

BGer 1B_123/2010 vom 26. April 2010

Bundesgericht, 2010-04-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1B_123_2010

FR: TF 1B_123/2010 du 26 avril 2010

IT: TF 1B_123/2010 del 26 aprile 2010

Erwägungen

E. 1

Le 8 janvier 2010, A._____ a déposé plainte pénale contre les juges cantonaux suppléants B._____ et C._____ pour abus d'autorité et demandé la désignation d'un juge d'instruction ad hoc extra-cantonal pour statuer sur celle-là.

Le Juge d'instruction du canton de Fribourg a rejeté la demande de récusation dans la mesure de sa recevabilité et refusé d'ouvrir l'action pénale au terme d'une seule et même décision rendue le 5 mars 2010.

Par deux actes séparés datés du 22 avril 2010 et remis à la poste le 23 avril 2010, A._____ a recouru contre le rejet de sa requête de récusation auprès du Tribunal fédéral en concluant à son annulation. Il n'a pas été ordonné d'échange d'écritures.

E. 2

Le Tribunal fédéral examine d'office et librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis (ATF 135 III 329 consid. 1 p. 331).

Aux termes de l' art. 100 al. 1 LTF , le recours contre une décision doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète. En vertu de l' art. 48 al. 1 LTF , les mémoires doivent être remis au plus tard le dernier jour du délai, soit au Tribunal fédéral, soit, à l'attention de ce dernier, à La Poste Suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse.

Le recourant précise avoir reçu la décision sur récusation prise par le Juge d'instruction du canton de Fribourg le 8 mars 2010. Il devait donc poster un éventuel recours à l'adresse du Tribunal fédéral au plus tard le 22 avril 2010 pour respecter le délai de trente jours fixé à l' art. 100 al. 1 LTF , compte tenu des fêtes de Pâques (art. 46 al. 1 let. a LTF). Les deux actes de recours, remis à la poste le 23 avril 2010, sont donc tardifs et, par conséquent, irrecevables.

E. 3

La cause d'irrecevabilité étant manifeste, l'arrêt sera rendu selon la procédure simplifiée prévue par l' art. 108 al. 1 let. a LTF . Le recourant, qui succombe, devra payer les frais de la présente procédure (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.